



CREATION D'UNE PRISE D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE SUR LA COLAGNE

Avec le concours financier de :




Pièce 1 - Contexte général du projet et cadre réglementaire



LE PROJET

Client	Communauté de communes du Gévaudan
Projet	Création d'une prise d'eau destinée à la consommation humaine sur la Colagne
Intitulé du rapport	Pièce 1 - Contexte général du projet et cadre réglementaire

LES AUTEURS

	<p>CEREG Ingénierie Sud-Ouest (SIRET 503 841 470 00027)</p> <p>Siège social Toulouse : Innopolis A – 1 149, rue de la Pyrénéenne – 31 670 LABEGE – Tél. : 05.61.73.35.38 – Fax : 09.72.35.05.52 – toulouse@cereg.com</p> <p>www.cereg.com</p>
---	--

Réf. Cereg - 2021-CISO-000421

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V3	Juillet 2023	Florian CHEVEREAU	Maëlle RENOULLIN / Maxime ROCHE	Modifications suite aux remarques de la DDT48 en date du 15/11/2022
V2	Juin 2022	Florian CHEVEREAU	Maëlle RENOULLIN / Maxime ROCHE	Modifications mineures pour dépôt du dossier
V1	Juin 2022	Florian CHEVEREAU	Maëlle RENOULLIN / Maxime ROCHE	Version initiale



La pièce 1 a pour objectif de présenter le contexte général du projet et le cadre réglementaire dans lequel il s'inscrit.

TABLE DES MATIERES

A. CONTEXTE GENERAL DU PROJET.....	4
B. PROCEDURES REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU PROJET	7
B.I. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).....	8
B.I.1. Autorisation au titre de la Loi sur l'eau.....	8
B.I.2. Evaluation environnementale.....	11
B.I.3. Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000.....	11
B.II. AUTORISATION PREFERATORALE DE DISTRIBUER AU PUBLIC L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE (AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....	12
B.III. DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX D'UN COURS D'EAU ET D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION REGLEMENTAIRE (AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)	13
B.IV. DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CREATION D'UNE NOUVELLE STATION DE POTABILISATION INCLUANT UN NOUVEAU RESERVOIR DE TETE ET D'UN NOUVEAU BRISE CHARGE (AU TITRE DU CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE)	14
B.V. INSTAURATION DE SERVITUDES DE PASSAGE POUR LES NOUVEAUX RESEAUX D'ADDUCTION (AU TITRE DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME ET DU CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE).....	15
B.VI. ENQUETE PUBLIQUE ET ENQUETE PARCELLAIRE.....	16
B.VI.1. Enquête publique régie par le Code de l'Environnement.....	16
B.VI.2. Enquête publique régie par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique et enquête parcellaire	16
B.VI.3. Enquête publique régie par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et enquête parcellaire ...	16
B.VI.4. Décisions adoptées au terme de l'enquête publique unique	17
B.VI.5. Insertion de l'enquête publique au sein de la procédure d'autorisation environnementale.....	17

A. CONTEXTE GENERAL DU PROJET



Les 12 communes de la Communauté de communes du Gévaudan (CCG), qui regroupent environ 10 000 habitants, ont pour particularité d'être alimentées par de très nombreux captages (71 au total) et réservoirs (79 au total). On dénombre 49 Unités de Distribution Indépendantes (UDI) (alimentation, stockage et distribution indépendantes) desservant de l'eau au public dont 47 UDI publiques et 2 UDI privées importantes.

Le système complexe d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur la CCG est lié à la topographie et à la répartition de l'habitat sur le territoire communautaire avec un grand nombre d'UDI desservant une faible population, ce qui multiplie les problématiques de mises aux normes, d'exploitation et de gestion de la ressource.

La Communauté de communes du Gévaudan détient les compétences assainissement et alimentation en eau potable depuis le 1^{er} janvier 2017 suite à leur transfert par ses 12 communes membres.

Au préalable de ce transfert de compétences, un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) a été réalisé sur l'ensemble des communes du territoire communautaire, entre 2007 et 2010.

Ce schéma a permis de déterminer les besoins actuels et futurs en eau destinée à la consommation humaine, de les confronter aux ressources existantes et de mettre en avant les secteurs du territoire à forts enjeux pour les ressources en eau (aspects quantitatifs et qualitatifs). Au regard du diagnostic établi, ce schéma a proposé des scénarii pour la sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des 12 communes membres du territoire et a présenté des projets structurants visant à fiabiliser l'approvisionnement.

Au regard de ces éléments de connaissance et de la nécessité d'avancer dans la réflexion pour la réalisation de projets structurants, la Communauté de communes du Gévaudan a décidé en 2015 de lancer une étude comparative afin de disposer de l'ensemble des éléments techniques, financiers et administratifs concernant l'implantation d'une nouvelle prise d'eau sur la Colagne pour alimenter notamment la commune de Marvejols.

La commune de Marvejols puise actuellement son eau dans la Colagne, par le biais d'un seuil implanté dans ses gorges, en amont du village de Saint-Léger-de-Peyre. Cette prise d'eau ne dispose d'aucune autorisation de prélèvement et les périmètres de protection n'ont pas été instaurés. Elle ne dessert que les habitants de Marvejols (marginale quelques hameaux d'Antrenas et de Montrodat), via une station de potabilisation datant des années 70 et qui ne peut être modernisée sur site, faute d'emprise suffisante pour compléter la filière de traitement.

La première phase de cette étude comparative a permis aux élus de faire un choix quant à la solution la plus appropriée pour la satisfaction des besoins actuels et futurs et offrant le plus de potentiel pour la sécurisation de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine. Le conseil communautaire s'est prononcé le 27/01/2016 pour la création d'une nouvelle prise d'eau sur la Colagne au seuil existant dit des « Valettes », également localisé sur la commune de Saint-Léger-de-Peyre, avec également la création d'une nouvelle station de potabilisation, sur la commune de Lachamp-Ribennes.

Ainsi, la Communauté de communes du Gévaudan envisage d'abandonner la prise d'eau actuelle sur la Colagne au niveau du seuil de Saint-Léger-de-Peyre et de plusieurs sources (sources de Channac amont et aval, source de Valadou) et de les remplacer par une nouvelle prise d'eau située en amont de cette dernière au niveau du seuil existant des « Valettes », également localisé sur la commune de Saint-Léger-de-Peyre, en vue d'alimenter 3 Unités de Distribution actuellement Indépendantes : l'UDI de Marvejols, l'UDI de Valadou (Montrodat) et l'UDI de Montrodat CEM en complément et secours. Le projet pourra éventuellement alimenter à terme le hameau du Mazet (commune de Lachamp-Ribennes, commune membre de la Communauté de communes Randon - Margeride).

Le projet structurant retenu intègre les éléments suivants :

- La création d'un nouveau seuil à l'aval immédiat du seuil existant des « Valettes », d'une nouvelle prise d'eau, d'une nouvelle station d'exhaure et d'un nouveau local technique ;
- La mise en place des périmètres de protection réglementaire autour de la nouvelle prise d'eau sur la Colagne au niveau du seuil des « Valettes » ;
- La création d'une nouvelle station de potabilisation sur la commune de Lachamp-Ribennes pour une capacité de 150 m³/h et 3 000 m³/j (prélèvement lissé sur 20 h) pour satisfaire les besoins en eau en pointe à l'horizon 2055 et d'un nouveau réservoir de tête pour une capacité de 300 m³ ;
- La pose de réseaux d'adduction (11 350 ml) :

- Entre la nouvelle prise d'eau sur la Colagne et la nouvelle station de potabilisation (canalisation de refoulement en fonte verrouillée DN200 sur 1 420 ml) ;
- Entre la nouvelle station de potabilisation et le réservoir existant de Marvejols pour alimenter l'UDI actuelle de Marvejols (canalisation de refoulement en fonte ductile DN250 sur 8 370 ml) incluant :
 - Un piquage vers les réseaux de distribution existants de Valadou pour alimenter l'UDI actuelle de Valadou (Montrodat) (canalisation d'adduction et de distribution en fonte ductile DN80 sur 570 ml) en amont de la construction d'un nouveau réservoir brise charge sur l'adduction principale (abandon du réservoir historique de Valadou) ;
 - Un piquage vers le réservoir existant de CEM Vimenet pour alimenter l'UDI actuelle de Montrodat CEM en complément et secours (canalisation d'adduction en fonte ductile DN100 sur 990 ml) ;
 - Un piquage pour éventuellement alimenter le hameau du Mazet (Lachamp-Ribennes) à terme ;
- L'arasement du seuil actuel sur la Colagne au niveau du seuil de Saint-Léger-de-Peyre (prise d'eau actuelle) ;
- La déconnexion et la fermeture de 3 sources : sources de Channac amont et aval et source de Valadou.

Le projet de création d'une nouvelle prise d'eau sur la Colagne et de restructuration des UDI de la Communauté de communes du Gévaudan, étant donné sa nature, est soumis à plusieurs procédures administratives et réglementaires. Elles sont décrites dans le chapitre suivant.

B. PROCEDURES REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU PROJET



La création d'un nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à 4 corps législatifs et réglementaires :

- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- Le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;
- Le Code rural et de la pêche maritime.

B.I. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

L'autorisation environnementale a été mise en place par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses deux décrets d'application (décret n°2017-81 et décret n°2017-82 du 26 janvier 2017).

Conformément à l'article L.181-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation environnementale s'applique dès lors qu'un projet est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

B.I.1. Autorisation au titre de la Loi sur l'eau

Le **projet** de création d'une nouvelle prise d'eau destinée à la consommation humaine sur la Colagne porté par la Communauté de communes du Gévaudan **relève du régime de l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (dite autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau »)**. Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par le projet sont listées dans le tableau page suivante.

La demande d'autorisation environnementale du projet de création d'une nouvelle prise d'eau destinée à la consommation humaine sur la Colagne porté par la Communauté de communes du Gévaudan au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du Code de l'environnement fait l'objet de la pièce 3 du présent dossier d'enquête publique.

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature « Eau » visées par le projet et régime applicable aux aménagements (article R.214-1 du Code de l'Environnement)

Rubriques	Nature des opérations concernées par les rubriques	Régime applicable	Caractéristiques des aménagements
TITRE I - PRELEVEMENTS			
1.2.1.0 PRELEVEMENTS	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	AUTORISATION	Le QMNA ₅ de la Colagne est estimé à 259 l/s. Le prélèvement maximal à très long terme de 150 m ³ /h sur 20h correspond à un prélèvement d'environ 42 l/s. Il représente environ 16% du QMNA ₅ de la Colagne. Le prélèvement à court- moyen terme de 36 l/s (130 m ³ /h sur 20h) représente environ 14% du QMNA ₅ de la Colagne.
1.2.2.0 PRELEVEMENTS	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.	AUTORISATION	La Colagne est considérée comme un cours d'eau réalimenté artificiellement (par le lac de Charpal).
TITRE II - REJETS			
2.2.3.0 REJETS	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	DECLARATION	Les concentrations dans les eaux sales rejetées vers le ravin des Fouons en sortie de la nouvelle station de potabilisation (après passage dans les filtres plantés de roseaux) seront (au maximum) égales à celles du niveau R1.
TITRE III – IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SECURITE PUBLIQUE			
3.1.1.0 IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	AUTORISATION	Le nouveau seuil des « Valettes », qui sera construit en aval immédiat du seuil actuel (qui sera quant à lui partiellement arasé et détruit), aura une hauteur de 0,90 cm tandis que le seuil actuel des « Valettes » présente une hauteur de 0,98 m. Le seuil projeté n'entraînera donc aucune réhausse du seuil des « Valettes » par rapport à la situation actuelle. La hauteur d'eau au droit du seuil des « Valettes » est de 70 cm. Pour autant, le projet n'entraînera aucune réhausse significative de la ligne d'eau au droit de l'installation globale. Pour une crue exceptionnelle, l'impact de l'aménagement a été estimé négligeable grâce à la réalisation d'une étude hydraulique, avec un linéaire impact sur environ 40 ml, une diminution de la ligne d'eau en amont de moins de 5 cm (en dehors de la zone inter-seuils) et une augmentation des vitesses d'écoulement inférieure à 0,20 m/s.

Rubriques	Nature des opérations concernées par les rubriques	Régime applicable	Caractéristiques des aménagements
<p>3.1.2.0 IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE</p>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>DECLARATION</p>	<p>Arasement du seuil de la prise d'eau actuelle : influence sur une longueur d'environ 70 m Création du nouveau seuil des « Valettes » : influence sur une longueur d'environ 20 à 25 m → Longueur totale impactée inférieure à 100 m</p>
<p>3.1.5.0 IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE</p>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>DECLARATION</p>	<p>Aucune frayère n'a été formellement identifiée par l'étude ECOGEA au droit du projet de création du nouveau seuil des « Valettes ». La zone favorable la plus proche, signalée par l'OFB, est située à environ 300 m en amont du seuil des « Valettes » (au niveau du pont des « Valettes ») et ne sera pas impactée par le projet. Toutefois, les travaux sont de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.</p>

B.I.2. Evaluation environnementale

Selon l'article L.122-1 du Code l'Environnement, « les projets (réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol) qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. »

Le projet de création d'une nouvelle prise d'eau destinée à la consommation humaine sur la Colagne porté par la Communauté de communes du Gévaudan a relevé d'un examen au cas par cas au titre de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement en application des rubriques n° 21d et 22 du tableau annexé à l'article R.122-2 dudit code :

- Rubrique 21d : « Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker - Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation » ;
- Rubrique 22 : « Installation d'aqueducs sur de longues distances - Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m² ».

La décision prise après examen au cas par cas par l'Autorité environnementale a été rendue le 25 septembre 2020. Elle soumet le projet à la réalisation d'une étude d'impact.

La décision prise après examen au cas par cas par l'autorité environnementale est jointe en pièce 3.6 du présent dossier d'enquête publique. L'étude d'impact constitue la pièce 3.5 du présent dossier d'enquête publique.

B.I.3. Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Conformément à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, lorsqu'un projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, qu'il se situe ou non dans un site Natura 2000, son étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R.414-23.

Le projet de création d'une nouvelle prise d'eau destinée à la consommation humaine sur la Colagne porté par la Communauté de communes du Gévaudan ne traverse aucun site Natura 2000. Toutefois, il est situé à moins de 10 km des sites suivants :

- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9101375 « Falaises de Barjac et cause des Blanquets » qui s'étend sur une superficie d'environ 22,7 km² ;
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9101352 « Plateau de l'Aubrac » qui s'étend sur une superficie d'environ 254,8 km².

Contenant les éléments exigés par l'article R.414-23, l'étude d'impact, objet de la pièce 3.5 du présent dossier d'enquête publique, tient lieu d'évaluation appropriée des incidences Natura 2000.

B.II. AUTORISATION PREFECTORALE DE DISTRIBUER AU PUBLIC L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE (AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)

En application de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique, est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la distribution par un réseau public.

Les eaux prélevées par la nouvelle prise d'eau destinée à la consommation humaine sur la Colagne permettront d'alimenter 3 Unités de Distribution actuellement Indépendantes de la Communauté de communes du Gévaudan : l'UDI de Marvejols, l'UDI de Valadou (Montrodat) et l'UDI de Montrodat CEM en complément et secours. Elles pourront éventuellement alimenter à terme le hameau du Mazet (commune de Lachamp-Ribennes, commune membre de la Communauté de communes Randon-Margeride).

La pièce 4 du présent dossier d'enquête publique tient lieu de demande d'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine et de traiter l'eau distribuée produite par la nouvelle prise d'eau sur la Colagne.

B.III.DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX D'UN COURS D'EAU ET D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION REGLEMENTAIRE (AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)

Conformément à l'article L.215-13 du Code de l'Environnement, la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, cet acte détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

A ce jour, la parcelle d'implantation du Périmètre de Protection Immédiate (PPI), qui doit être acquise par la collectivité, n'est pas propriété de la Communauté de communes du Gévaudan et appartient à un propriétaire privé. Des négociations sont en cours pour une acquisition à l'amiable.

La pièce 4 du présent dossier d'enquête publique tient lieu de Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux de la Colagne et des périmètres de protection réglementaire instaurés autour de la nouvelle prise d'eau sur la Colagne.

B.IV. DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CREATION D'UNE NOUVELLE STATION DE POTABILISATION INCLUANT UN NOUVEAU RESERVOIR DE TETE ET D'UN NOUVEAU BRISE CHARGE (AU TITRE DU CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE)

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une **Déclaration d'Utilité Publique** (DUP) est une procédure administrative qui permet de **réaliser une opération d'aménagement par une collectivité territoriale sur des terrains privés en les expropriant précisément pour cause d'utilité publique** ; elle est obtenue à l'issue d'une enquête d'utilité publique.

Cette procédure est nécessaire **en vertu du Code civil** qui prévoit (article 545) que *« nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité »*.

Néanmoins, une opération d'expropriation ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

La Déclaration d'Utilité Publique fait partie de la phase administrative de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique gérée par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La procédure peut aussi valider l'établissement de servitudes d'utilité publique.

La procédure d'expropriation se décompose en deux phases :

1. la **phase administrative** dont la finalité est la **Déclaration d'Utilité Publique** du projet prononcé par arrêté préfectoral (enquête d'utilité publique) et la **détermination des parcelles à exproprier** définies par un arrêté préfectoral de cessibilité (enquête parcellaire) ;
2. la **phase judiciaire**, qui correspond à la **procédure de transfert de propriété des biens et d'indemnisation des propriétaires**. Cette procédure est instruite par le juge de l'expropriation dès la transmission du dossier administratif finalisé par le préfet au juge de l'expropriation.

Dans le cadre du projet de création d'une nouvelle prise d'eau destinée à la consommation humaine sur la Colagne porté par la Communauté de communes du Gévaudan faisant l'objet du présent dossier, il sera nécessaire de faire l'acquisition de parcelles privées pour l'implantation de la nouvelle station de potabilisation (incluant le nouveau réservoir de tête) et du nouveau brise charge. Des négociations sont en cours entre la collectivité et les propriétaires privés pour une acquisition à l'amiable.

Dans l'hypothèse où l'acquisition à l'amiable n'aboutirait pas, il sera nécessaire de procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique. La Communauté de communes du Gévaudan recourt donc à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique.

La pièce 4 du présent dossier d'enquête publique tient lieu de Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'implantation de la nouvelle station de potabilisation (incluant le nouveau réservoir de tête) et du nouveau brise charge. Le dossier d'enquête parcellaire comprenant l'état et le plan parcellaire est également inclus dans la pièce 4 du présent dossier d'enquête publique.

B.V. INSTAURATION DE SERVITUDES DE PASSAGE POUR LES NOUVEAUX RESEAUX D'ADDUCTION (AU TITRE DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME ET DU CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE)

Les nouvelles canalisations d'adduction vont traverser des terrains privés. Aussi, des servitudes de passage pour garantir l'accès aux installations devront être établies entre la Communauté de communes du Gévaudan et les propriétaires privés.

Ces servitudes confèrent à la collectivité le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, sauf les cours et les jardins attenants aux habitations.

Dans le cadre du projet de création d'une nouvelle prise d'eau destinée à la consommation humaine sur la Colagne porté par la Communauté de communes du Gévaudan faisant l'objet du présent dossier, il sera nécessaire d'établir des servitudes de passage pour les nouveaux réseaux d'adduction qui ne passeraient pas sous domaine public. Des négociations sont en cours entre la collectivité et les propriétaires privés pour établir des servitudes conventionnelles.

Dans l'hypothèse où aucun accord amiable ne serait trouvé, il sera nécessaire d'établir des servitudes d'utilité publique. La Communauté de communes du Gévaudan recourt donc à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour l'instauration de ces servitudes.

La pièce 4 du présent dossier d'enquête publique tient lieu de Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'implantation de nouveaux réseaux d'adduction. Le dossier d'enquête parcellaire comprenant l'état et le plan parcellaire est également inclus dans la pièce 4 du présent dossier d'enquête publique.

B.VI. ENQUETE PUBLIQUE ET ENQUETE PARCELLAIRE

Le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques.

B.VI.1. Enquête publique régie par le Code de l'Environnement

Dans le cadre de la procédure administrative du projet de création d'une nouvelle prise d'eau destinée à la consommation humaine sur la Colagne porté par la Communauté de communes du Gévaudan, le projet relevant du régime de l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (dite autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau »), il est soumis à **enquête publique en application des articles L.181-9 et suivants du Code de l'Environnement**. Cette enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du projet. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation.

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont codifiés dans le Code de l'Environnement aux articles L.123-3 à 18 et R.123-2 à 27.

B.VI.2. Enquête publique régie par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique et enquête parcellaire

Dans le cadre de la procédure administrative du projet de création d'une nouvelle prise d'eau destinée à la consommation humaine sur la Colagne porté par la Communauté de communes du Gévaudan, **les périmètres de protection réglementaire autour de la nouvelle prise d'eau sur la Colagne et les servitudes instaurées à l'intérieur de ceux-ci doivent faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L.214-4-1 du Code de l'Environnement et L.1321-2-2 du Code de la Santé Publique**. Il s'agit là d'une Enquête d'Utilité Publique organisée afin de recueillir l'avis des propriétaires lorsqu'un projet porte atteinte au droit de propriété (expropriation, servitudes, etc.).

La procédure et le déroulement de l'Enquête Publique sont codifiées dans le Code de l'Environnement aux articles R.123-2 à 27.

B.VI.3. Enquête publique régie par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et enquête parcellaire

Pour les besoins du projet, il sera nécessaire de faire l'acquisition de parcelles privées (pour l'implantation de la nouvelle station de potabilisation) et d'instaurer des servitudes de passage (pour les nouveaux réseaux d'adduction).

Dans l'hypothèse où les négociations amiables n'aboutiraient pas, il sera nécessaire de procéder à des expropriations et à l'instauration de servitudes d'utilité publique. Une telle opération nécessite une enquête publique portant sur l'utilité publique des travaux d'aménagement. Cette enquête a pour objet de présenter au public le projet dans son milieu d'accueil, et de permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'Utilité Publique du projet. Elle peut conduire à l'expropriation de terrains concernés par l'opération.

Cette enquête publique est régie par :

- Les articles L.110-1 et L.112-1 du Code de l'Expropriation relatifs aux enquêtes préalables en application de l'article L.1 du Code de l'Expropriation (enquête de Déclaration d'Utilité Publique) ;
- Les articles R.111-1 à R.112-24 du Code de l'Expropriation.
- L'article R.122-7 du code de l'expropriation.

L'enquête publique régie par le Code de l'Environnement, le Code de la Santé Publique et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique seront menées conjointement conformément à l'article L.181-10 du Code de l'Environnement.

L'enquête publique portera sur l'ensemble des communes concernées par le projet à savoir les communes de : Marvejols, Montrodat, Recoules-de-Fumas, Saint-Léger-de-Peyre, Arzenc-de-Randon, Lachamp-Ribennes, Monts-de-Randon, Saint-Gal, Le Born, Pelouse et Peyre en Aubrac.

B.VI.4. Décisions adoptées au terme de l'enquête publique unique

A l'issue de l'enquête publique unique et au vu des conclusions motivées du commissaire enquêteur, l'autorité de l'Etat compétente (Préfet de la Lozère) décidera :

- De l'autorisation environnementale du projet ;
- De l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine et de traiter l'eau distribuée produite par la nouvelle prise d'eau sur la Colagne (décision non soumise à enquête publique) ;
- De la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux de la Colagne et d'instauration des périmètres de protection réglementaire ;
- De la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant le nouveau réservoir de tête et de nouvelles canalisations d'adduction.

Elles seront prononcées par arrêté préfectoral pour une durée de validité de 5 ans.

B.VI.5. Insertion de l'enquête publique au sein de la procédure d'autorisation environnementale

La figure page suivante présente comment s'inscrit l'enquête publique au sein de la procédure d'autorisation environnementale.

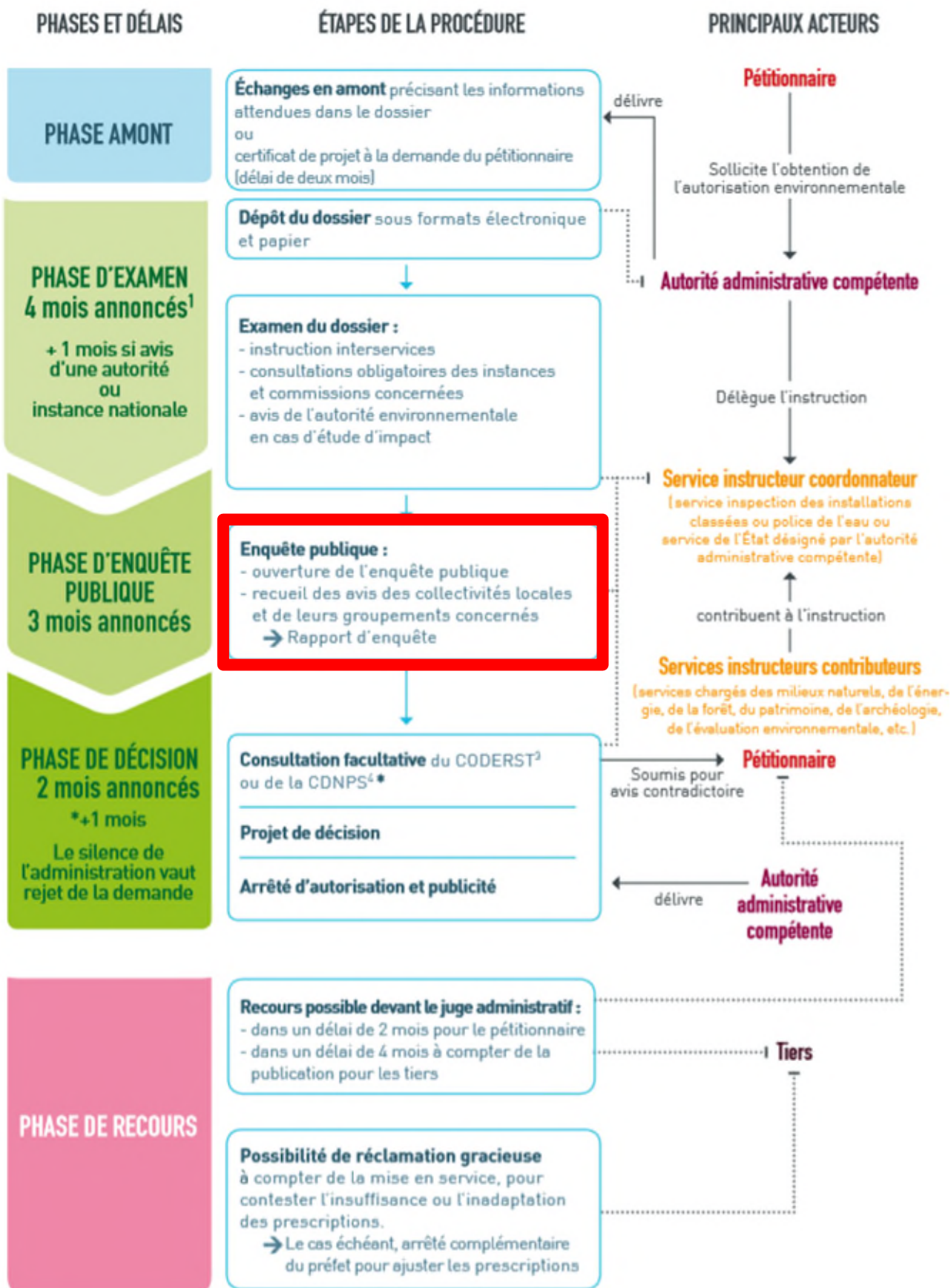


Illustration 1 : Insertion de l'enquête publique au sein de la procédure d'autorisation environnementale



ÉTUDES - MESURES - MAÎTRISE D'ŒUVRE

www.cereg.com